

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX
N°10/2014 du 21/01/2014**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'AIR

**Date d'ouvertures des plis
Date de visite des lieux**

**: 21/01/2014 à partir de 10h00mn
: 13/01/2014 à partir de 10h00 mn**

**Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de
prix N° 10/2014 du 21/01/2014**

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application des Articles: 17 § 1 alinéa 2 – 18 § 3 alinéa 3 du règlement du Premier Janvier 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

ENTRE:

Le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II, Ordonnateur

D'UNE PART

ET

MONSIEUR :

Agissant au nom et pour le compte de :Au capital de :

Faisant élection de domicile à :

Inscrit au registre de commerce de :- Sous le numéro

Affilié à la C.N.S.S. N°- Patente N°

Titulaire d'un Compte Bancaire N°

.....

D'AUTRE PART

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ CADRE

Le présent marché cadre a pour objet **la maintenance des installations de traitement d'air du centre hospitalier Hassan II**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DU MARCHÉ

Le marché comprend la réalisation des opérations **maintenance préventive et curative et la remise à niveau des équipements des installations de traitement d'air (CTA, armoires recycleurs).**

ARTICLE 3 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS)
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- Le C.C.A.G.EMO

ARTICLE 4 : TEXTES APPLICABLES4.1. Textes généraux

Le concurrent est soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

1. Le règlement du Premier Janvier 2009 Fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines règles relatives à leur gestion et à leur contrôle (document téléchargeable sur le site d'internet du centre à l'adresse suivante : www.chufes.ma)
2. Le dahir N°1-03-195 du 16 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la loi N°69-00 relatif au contrôle financier de l'État sur les entreprises publiques et autres organismes.
3. Le décret n° 2.02.121 du 24 chaoual 1424 (19 décembre 2003) relatif aux Contrôleurs d'État, commissaires du gouvernement et Trésoriers Payeurs auprès des entreprises publiques et autres organismes.
4. Le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise passés pour le compte de l'Etat. (CCAG-EMO)
5. Le dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement de marchés publics, tel qu'il a été modifié par les Dahirs n° 1.60.371 du 03 novembre 1961 et 1.62.202 du 02 octobre 1962;
6. Le dahir N°1-85-347 du 07 Rabia II 1406 portant promulgation de la loi N°30.85 relative à la taxe de la valeur ajoutée. Tous les Textes réglementaires rendus applicables à la date de l'ouverture des plis.
7. Les textes en vigueur réglementant l'emploi de la main d'œuvre et les salaires et notamment le décret N° 2/77/52 du 06 Moharrem 1397 (28/12/1976) portant revalorisation du salaire minimum;
8. La circulaire N° 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959, la circulaire N° 23.59/SGG/CAB du 6 octobre 1959 et la circulaire N° 1/61/SGG/CAB du 30 janvier 1961 relatives aux marchés de l'état, des établissements publics et des collectivités locales.
9. Le dahir du 21 mars 1943 et du 27 décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail.
10. Le dahir N° 1-60-223 du 12 Ramadan 1382 (6 Février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 Hijja 1345 (25 Juin 1927) relatif à la réparation des de travail.

Dans le cas des textes généraux prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché cadre doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le marché cadre reste soumis aux dispositions du CCAG-EMO pour tout ce qui n'est pas contraire aux clauses du présent marché

4.2. Textes spéciaux

- La décision N° 37MC du Premier Ministre en date du 30 Mars 1987 relative à la maintenance du matériel.
- Le règlement intérieur du Centre Hospitalier Universitaire Hassan II.
- Les circulaires du Ministère de la Santé régissant l'organisation et le fonctionnement des hôpitaux publics.

Le concurrent devra se procurer ces documents s'il ne les possède déjà et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE DU MARCHÉ-DELAÏ D'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après visa du Contrôleur d'État du Centre Hospitalier Hassan II de Fès et notification de son approbation par le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès ou son délégué L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations objet du marché. Elle doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de **quatre vingt dix (90) jours** à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si dans ce délai, la commission de l'appel d'offres estime n'être pas en mesure d'exercer son choix, le maître d'ouvrage peut proposer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la prolongation de ce délai. Seuls les soumissionnaires qui ont donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage restent engagés pendant ce nouveau délai.

ARTICLE 6 : LIEU ET DELAI D'EXECUTION

6.1- Lieu d'exécution

La maintenance préventive et curative s'effectuera au niveau du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

6.2- Délai d'exécution

6.2.1. Le présent marché cadre sera conclu pour une période d'une année à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service lui prescrivant le commencement des prestations, renouvelable par tacite reconduction sans que la **durée totale n'excède 3 ans** à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties par un préavis 3 (trois) mois ;

6.2.2. Ce délai est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour du mois. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

6.3. Pénalité de retard:

Lorsque le délai contractuel prévu au paragraphe G de l'article 29 ci-dessous est dépassé, du fait du titulaire, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche, il lui sera appliqué **par jour** de calendrier de retard une pénalité calculée aux taux de **un mille (1‰) de l'ensemble du montant du marché ou de la tranche considérée.**

Le montant total des pénalités est plafonné à **10% du montant initial du marché.** Une fois ce plafond atteint le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage pour non-exécution des engagements contractuels, sans préjudice des mesures coercitives qui peuvent être prises à l'encontre du titulaire défaillant.

Le montant des pénalités est déduit d'office et sans mise en demeure préalable des décomptes des sommes dues au titulaire.

En tout cas, les dispositions de l'article 60 du CCGT restent applicables au présent marché.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

7. 1- Exécution

7.1.1- Le titulaire devra exécuter la maintenance objet du présent marché dans le lieu indiqué à l'article N°6-1 ci-dessus.

Le titulaire du marché devra assister ou se faire représenter, à toutes les opérations de vérification, d'essais et de mise en marche du matériel objet de la maintenance. En cas d'absence, il ne pourra élever aucune prestation contre les constatations faites par la commission de réception

Un procès verbal sera établi et mentionnera, le cas échéant, les omissions, imperfections ou malfaçons constatés.

En cas de tentative de fraude ou de trépidation, le délit sera constaté dans les formes légales et réglementaires.

La réception de la maintenance ne libérera pas le titulaire du marché si au cours de l'utilisation du matériel il s'est avéré que la qualité de la prestation est inférieure à celle prévue ou non conforme aux prescriptions requises, ou que les pièces de rechange utilisés ne sont pas conforme aux normes.

7.2- Opérations de contrôle et de vérification

La maintenance effectuée, sont soumis à des vérifications quantitatives et qualitatives destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues au présent marché.

7.2.1- Les opérations de vérification se dérouleront sur le lieu même des travaux dans un délai raisonnable. Elles seront effectuées, en présence du représentant du titulaire, par une commission technique de réception désignée à cet effet par le maître d'ouvrage. L'absence du représentant du titulaire, dûment avisé, ne fait pas obstacle à la validité des opérations de vérification.

7.2.2- Lorsque les contrôles et vérification laissent apparaître des différences entre les descriptifs proposés dans le marché et celles effectivement exécutés ou si les essais effectués dans les conditions réelles d'utilisation ne donnent pas entière satisfaction, les travaux sont refusés et le titulaire saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux changements.

7.2.3- Les constatations faites par le maître d'ouvrage au cours des opérations de vérification sont consignées dans un procès-verbal mentionnant s'il y a lieu les réserves du représentant du titulaire.

ARTICLE 8 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

La réception provisoire: A la fin d'exécution des travaux de maintenance, il sera procédé à la réception provisoire. Une commission composée à cet effet doit être constituée des représentants du maître d'ouvrage. Tous les défauts constatés lors de l'exécution devront être restitués conformément aux règles de l'art.

La réception définitive : Lorsque le marché fait l'objet de l'exécution fractionnée, des réceptions partielles correspondant à tranches exécutées seront prononcées au fur et à mesure des maintenances faites.

La réception provisoire et la réception définitive seront prononcées en même temps.

Chaque réception sera constatée par un procès-verbal dans lequel seront portées les observations et réserve des représentants du maître d'ouvrage.

La date de prise d'effet de la réception est la date de l'exécution des travaux. Cette date sera prise en compte pour l'application éventuelle des pénalités de retard.

ARTICLE 9 : PRIX ET REGLEMENT DU MARCHE

9.1- Contenu et caractère des prix

9.1.1- Les prix sont fermes et non révisables. Toutefois si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) est modifié postérieurement à la date de remise des offres le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

9.1.2- Les prix du marché sont libellés en dirhams (DH) en toutes taxes comprises (T.T.C).

9.2- Modalités de règlement du marché

Le paiement des sommes dues au titulaire au titre du présent marché sera effectué au fur et à mesure des travaux, selon les règles et les conditions ci-après :

9.2.1- Les factures doivent être arrêtées en toutes lettres et certifiées exactes par le maître d'ouvrage ; elles doivent en plus être signées et approuvées par le titulaire qui doit en outre rappeler l'intitulé de son compte courant postal, bancaire ou du Trésor.

9.2.2- Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives du service fait, le maître d'ouvrage établit le décompte y afférente et procède avec une promptitude raisonnable aux formalités nécessaires au paiement de la somme due au titulaire.

Le montant à payer est calculé par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard.

9.2.3- Le règlement sera fait par un ordre de virement. L'ordre de virement émis ne peut être payé qu'après visa de Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès.

9.2.4- Le Centre Hospitalier Hassan II De Fès se libérera des sommes dues par lui au titulaire en faisant donner crédit au compte courant postal, bancaire ou du trésor ouvert au nom du titulaire.

ARTICLE 10 : CAUTIONNEMENT

10.1- Cautionnement provisoire

Le montant du cautionnement provisoire ou la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à : **10 000,00 DHS (DIX MILLE DIRHAMS)**, Il est constitué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

10.2- Cautionnement définitif

Le montant du cautionnement définitif ou de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu est fixé à trois pourcent (3%) du montant global du marché. Il devra être constitué dans les trente (30) jours suivant la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du titulaire jusqu'à la réception définitive de la totalité des fournitures objet du marché. Il sera restitué sur demande écrite dans les trois (3) mois suivant la réception définitive de la totalité des fournitures, si le titulaire, remplit à cette date, vis-à-vis du maître d'ouvrage, toutes ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

Avant tout commencement des travaux, le titulaire doit adresser au maître d'ouvrage, les attestations d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, notamment celles se rapportant :

- **Aux véhicules Automobiles**
- **Aux accidents de travail**
- **A la responsabilité civile à l'égard des tiers**

L'assurance de ces risques doit être souscrite et gérée par une entreprise d'assurances agréée par le Ministère de l'Économie et des Finances pour pratiquer l'assurance desdits risques.

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, le titulaire bénéficiera du régime institué par le Dahir du 28 août 1948 relatif au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

✚ La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage sera opérée par les soins de l'ordonnateur.

✚ Le fonctionnaire chargé de fournir, tant au titulaire qu'aux bénéficiaires du nantissement ou subrogation, les renseignements et les états prévus à l'article 7 du Dahir susvisé est le Directeur du Centre Hospitalier Hassan II Il sera délivré au titulaire, sans frais, un exemplaire spécial du marché portant la mention «exemplaire unique» destiné à former titre.

✚ Les paiements prévus au titre du marché seront effectués par le Trésorier Payeur du Centre Hospitalier Hassan II de Fès, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.

ARTICLE 13 : MAIN D'ŒUVRE

Le titulaire du marché est tenu dans l'obligation de respecter la législation en matière de main d'œuvre, présente ou à venir, et en particulier la réglementation du travail et des salaires en vigueur au Maroc.

ARTICLE 14 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché. Il choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter et l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse des sous-traitants. Ces derniers doivent en outre justifier des qualités et des capacités requises par la réglementation en vigueur.

Le maître d’ouvrage peut exercer un droit de récusation par lettre motivée dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l’accusée de réception, notamment lorsque les sous-traitants ne remplissent pas les conditions requises. Le titulaire demeure personnellement responsable de toutes les obligations du marché tant envers le maître d’ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et les tiers.

Le maître d’ouvrage ne se reconnaît aucun lieu juridique avec les sous-traitants.

En aucun cas, la sous-traitance ne peut dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché.

ARTICLE 15 : DOMICILE DU TITULAIRE

Les notifications du maître d’ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l’acte d’engagement.

En cas de changement de domicile, Le titulaire du marché est tenu d’en aviser le maître d’ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d’intervention de ce changement.

ARTICLE 16 : DROITS DE TIMBRE ET D’ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d’enregistrement de l’original du marché sont à la charge du titulaire qui doit en outre timbrer le décompte provisoire et dernier, le décompte définitif soldant le marché ainsi que le procès-verbal de réception définitive. Le titulaire s’acquittera de ces droits tels qu’ils résultant des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Les dispositions de l’article 55 du C.C.A.G-EMO, tout litige relatif à l’interprétation ou à l’application des termes du présent marché sera soumis au tribunal administratif de Fès.

ARTICLE 18 : CAS DE FORCE MAJEURE

18.1 - Le titulaire de marché ne sera pas exposé à des pénalités dans la mesure où son retard ou tout autre manquement à l’une quelconque de ses obligations contractuelles est due à un cas de force majeure telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats.

18.2 - En cas de force majeur, il est fait application de l’article 32 du CCAG-EMO.

18.3 - Sous réserve d’instructions contraires du maître d’ouvrage, le titulaire de marché continue à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible et pourra le cas échéant, bénéficier d’une prorogation de délai d’une durée égale à la période pendant laquelle il aura été mis dans l’incapacité d’exécuter ses obligations par suite d’un cas de force

ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RESILIATION

La résiliation du marché sera prononcée conformément aux dispositions prévues à cet effet dans l’article 33 du C.C.A.G.EMO.

ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

Les notifications et communications entre les parties qui se rapportent à l’exécution du présent marché sont valablement faites aux adresses indiquées ci-dessous.

Elles sont soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement contre récépissé ou émargement donné par le destinataire.

Les notifications et communications peuvent être faites également par télécopie confirmée.

L’accusé de réception, le reçu ou l’émargement donné par le destinataire fait foi de la notification.

La date de l’accusé de réception ou du récépissé est retenue comme date de notification de la décision ou de remise de la communication

-Adresse du maître d’ouvrage :

Direction du Centre Hospitalier Hassan II - ROUTE SIDI HRAZEM Fès – Maroc. Bp 1835

Tél : 05 35 61 35 60

Fax : 05 35. 61- 89-75

Email : chufes.sce.marche@gmail.com

-Adresse du titulaire

.....
.....

ARTICLE 21 : ETENDUE DE LA PRESTATION

L'étendue de la prestation sera régulièrement mise à jour en cas de modification de la configuration couverte par le présent marché, et plus précisément, en cas de :

- **Adjonction de nouvelles parties d'installation, bénéficiant des prestations prévues au marché ;**
- **Inclusion des parties d'installation déjà maintenues par le titulaire et dont la période de garantie s'est terminée en cours d'année ;**
- **Exclusion des parties d'installations réformées.**

Cette mise à jour n'induit pas de modifications de la redevance forfaitaire avant la date anniversaire du présent marché.

ARTICLE 22 : DUREE DU MARCHE

Le présent marché prendra effet à compter de la date de son ordre de service prescrivant le commencement de l'exécution des travaux jusqu'à la fin de l'année budgétaire en cours. Il sera renouvelé par tacite reconduction d'année en année sans que sa durée totale n'excède trois années.

Le présent marché pourra être résilié par l'administration moyennant un préavis écrit de 3 mois donné au titulaire. Il peut être dénoncé par la société pour des raisons motivées de non-respect de l'une ou plusieurs de ces clauses, avec un préavis écrit de 6 mois.

Il peut aussi être dénoncé lorsque le matériel est réformé. La résiliation prend effet quinze jours après information par lettre recommandée.

En cas de dénonciation, l'indemnité due est calculée au prorata de la période écoulée entre la date anniversaire et la date de résiliation du marché.

ARTICLE 23 : NATURE DE LA PRESTATION DE MAINTENANCE

L'entretien effectué par le titulaire du marché a pour objet de maintenir les matériels en parfait état de fonctionnement et de les conserver en parfaite conformité aux normes en vigueur, notamment les normes relatives aux appareils fonctionnant avec l'énergie électrique.

Les performances des matériels et logiciels doivent être maintenues au niveau le plus proche possible des performances initiales. Les caractéristiques techniques décrites par le titulaire, et éventuellement vérifiées par des essais de recette lors de la réception du matériel, serviront de valeurs de référence au maintien des performances.

Cet entretien porte à la fois sur les opérations de maintenance préventive et de maintenance corrective, et le cas échéant de maintenance conditionnelle.

Il comprend :

- **L'entretien mécanique des installations : matériel, accessoires ;**
- **L'entretien électrique et électronique de tous les dispositifs permettant le fonctionnement des appareils ;**
- **L'entretien des sous-ensembles informatiques et de leurs périphériques (matériels et logiciels).**

La prestation couverte par la rémunération forfaitaire comprend la main d'oeuvre, les transports et déplacements et la fourniture des pièces détachées relatifs à l'entretien préventif et curatif.

- Bilan annuel

Une fois par an, un mois avant la date anniversaire du présent marché, le titulaire fera le bilan des interventions réalisées, avec le responsable désigné par l'établissement (ingénieur biomédical, cadre administratif...). Ce bilan permettra de vérifier l'adéquation du marché proposé aux besoins du site. La mise en évidence de prestations surdimensionnées par rapport aux réels besoins amènera le titulaire à proposer de nouvelles conditions de maintenance à de meilleures conditions financières.

Un récapitulatif indiquera la liste des matériels remplacés, leur coût, ainsi que les durées des interventions. Le bilan tiendra compte de ces données, du taux de disponibilité, de la prestation de formation et de l'évolutivité du matériel.

ARTICLE 24 - MAINTENANCE PREVENTIVE**-But :**

La maintenance préventive est destinée à réduire les probabilités de défaillance de l'installation et à maintenir dans le temps les performances des matériels et logiciels au niveau le plus proche possible des performances initiales.

- Fréquence et durée :

La maintenance préventive s'effectuera selon une périodicité définie par le titulaire en annexe 4.

Les dates et heures de ces visites sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur des installations techniques du centre qui en tiendra informé l'établissement. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre au moins quinze jours avant la date prévue.

- Déroulement :

Pour permettre le déroulement normal des interventions, le titulaire aura libre accès au matériel à entretenir. Pour cela, l'Administration s'engage à prévoir une période suffisamment longue de non-utilisation du matériel pour permettre l'intervention.

Une intervention de maintenance préventive pourra également être effectuée en même temps qu'un dépannage sous réserve de l'accord de l'ingénieur biomédical de l'établissement ou son remplaçant.

Dans ce dernier cas, le service devra être tenu informé de la prolongation de la durée d'intervention ; cette prolongation sera incluse dans le calcul des temps d'arrêt de la machine.

L'intervention donnera lieu à l'établissement d'une fiche précisant et détaillant les actes effectués qui sera adjointe au carnet de bord de l'équipement.

- Contenu :

Au cours de ces visites le titulaire procédera aux opérations suivantes :

- Vérification de l'état général du système
- Essais de fonctionnement
- Entretien des parties mécaniques et électriques
- Nettoyage
- Réglages et étalonnages
- Formation des utilisateurs

La liste des opérations de maintenance préventive figure en Annexe 3 du présent marché.

Les prestations de maintenance préventive sont couvertes par la rémunération forfaitaire annuelle.

- Mise à niveau des logiciels

La prestation comprend la mise à niveau et l'actualisation des versions des logiciels ou de commandes des procédures d'acquisition à la date de prise d'effet du marché ainsi que les logiciels additionnels permettant l'obtention de performances ou exploitations supplémentaires.

ARTICLE 25 : - MAINTENANCE CORRECTIVE

Elle a pour objet, à la suite d'une défaillance, de remettre l'équipement en état de fonctionnement.

Dans ce but, le titulaire du marché s'engage à :

- Déléguer sur place dans les délais prévus ci-après, un technicien compétent ;
- Réparer ou remplacer toutes les pièces que ses personnels jugeraient défectueuses;
- Les pièces défectueuses restent à la propriété de CHU Hassan II.

Les prestations de maintenance corrective sont couvertes par la rémunération annuelle.

ARTICLE 26 - MAINTENANCE CONDITIONNELLE

Les interventions effectuées au titre de la maintenance conditionnelle résultent de la constatation par le titulaire de la dérive de certains paramètres techniques susceptibles de provoquer un dysfonctionnement ou une panne sur le matériel objet du marché ou d'altérer la qualité des images produites par le système.

Ces constats peuvent être effectués soit lors de visites de dépannage, soit lors des interventions de maintenance préventive, (ou de toute autre manière, télémaintenance par exemple). Les interventions qui en résultent ne pourront avoir lieu qu'après accord du responsable de l'établissement.

Les durées d'intervention seront intégrées dans le calcul du temps de disponibilité.

ARTICLE 27 : AUTRES PRESTATIONS INCLUSES DANS LE PRESENT MARCHE

- Formation

Lors de la visite de maintenance préventive, le titulaire du marché est tenu d'assurer et de compléter la formation des utilisateurs (nouveaux manipulateurs par exemple) sur les équipements dont il a la charge de l'entretien et lorsque le besoin en est expressément formulé par le responsable du service utilisateur. Cette formation se limite exclusivement à la manipulation et à la mise en œuvre des équipements.

Lors des visites de maintenance curative, si les défaillances proviennent d'une mauvaise utilisation des équipements, le titulaire est tenu d'en informer l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée.

Le titulaire s'engage à réaliser une action de formation et/ou des aménagements afin de réduire ce type de défaillances.

La même procédure s'appliquera si une mauvaise utilisation est mise en évidence lors d'une télémaintenance.

Ces actions de formation ne pourront pas excéder une durée maximum de Cinq jours par an. Toutes prestations de formation dépassant cette durée feront l'objet d'un marché spécifique.

Les durées des formations ne seront pas intégrées dans le calcul du taux de disponibilité.

Le coût de la formation est inclus dans le prix du marché.

- Documentation technique

En cas de modifications techniques exécutées sur les matériels, le titulaire est tenu de mettre à jour la documentation technique de l'équipement concerné. La dernière version sera fournie, en langue française à l'ingénieur des installations techniques de l'établissement.

ARTICLE 28 - PIECES DETACHEES

Le titulaire s'engage à mettre en place sur l'équipement objet du marché, des pièces détachées d'origine (constructeur) ou des pièces d'une autre provenance présentant des caractéristiques au moins équivalentes à celles des pièces d'origine, et ne remettant pas en cause l'intégrité de conformité aux normes.

L'approvisionnement en pièces de rechange est de la responsabilité exclusive du titulaire. Tout retard d'approvisionnement en pièces de rechange sera pris en considération dans le calcul du temps d'arrêt de la machine. Pour tout changement de pièces, devront être établis un bon de livraison et un bon de décharge de pièces avec mention qualitative et quantitative des pièces remplacées.

Ces bons devront être certifiés par l'ingénieur des installations techniques de l'établissement.

ARTICLE 29 - MODALITES D'EXECUTION

Les interventions seront dans tous les cas exécutées de manière à ne causer une gêne minimale aux utilisateurs, et dans des durées aussi réduites que possibles.

Le personnel délégué par le titulaire pour assurer les prestations du présent marché se présente, dès son arrivée, à une personne du service dûment mandatée.

A – Sécurité

Le titulaire du marché ou son personnel devront informer sans retard l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée de toute anomalie importante, susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité.

B - Maintenance en atelier

Si le technicien représentant du titulaire estime que certaines prestations ne peuvent être effectuées que dans ses usines ou ateliers, il en informe au préalable de l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée afin que les dispositions nécessaires puissent être prises en temps utile. Une décharge doit être contresignée par le titulaire du marché et l'établissement mentionnant la date prévisible de remise de l'équipement en service.

Lorsque le délai prévisible de réparation dépasse 20 jours, le titulaire du marché envisagera la possibilité de mettre à la disposition du Centre Hospitalier Hassan II un équipement similaire par le titulaire.

C - Suivi des équipements

Après chaque opération entrant dans le cadre du présent marché ou non, le titulaire du marché doit remplir une fiche d'intervention où sont notées par une personne du service dûment mandatée, les dates et heures de survenue des pannes.

Le titulaire y mentionnera notamment les dates et heures d'arrivée du technicien et de remise en service de l'appareil, la nature de la panne, sa cause, les travaux effectués ainsi que les pièces détachées remplacées.

Sont également mentionnés tous les renseignements d'ordre technique concernant la prestation réalisée.

Cette fiche est émarginée par le personnel du titulaire du marché, le chef de service ou le major du service et par l'ingénieur biomédical de l'établissement ou une personne du service dûment mandatée qui certifient que les travaux de réparation ont été exécutés dans les règles de l'art et la remise en bon état de marche de l'équipement. Un exemplaire de cette fiche est conservé par l'établissement.

En outre, les renseignements relatifs à chaque intervention sont également portés sur le carnet de bord qui a été remis à l'établissement lors de l'installation de l'équipement.

D -Planning d'intervention

Les dates et heures des visites de maintenance préventive sont fixées d'un commun accord avec l'ingénieur biomédical de l'établissement. Néanmoins, si l'une des parties désire déplacer une date de visite, elle devra en informer l'autre partie au moins 15 jours avant la date prévue. Une nouvelle date est alors arrêtée en commun accord.

E - Horaires de la maintenance préventive

L'entretien préventif des appareils sera effectué dans la mesure du possible, pendant les heures définies en annexe 1.

Si une intervention de maintenance préventive dépasse la durée initialement prévue, l'accord de l'ingénieur biomédical de l'établissement ou de la personne du service dûment mandatée devra être obtenu pour la poursuite de l'intervention. La durée d'immobilisation complémentaire sera intégrée dans le calcul du taux de disponibilité. Le temps prévu initialement pour la maintenance préventive (annexe 4) n'est pas comptabilisé comme temps d'arrêt.

F - Horaires de la maintenance corrective

La réception, par le titulaire, des demandes d'intervention se fera pendant les horaires définis en annexe 1.

Les dépannages seront exécutés en fonction des degrés d'urgences ci-après définis, pendant les heures ouvrables du titulaire, sans supplément de prix pour les dépannages susceptibles de se poursuivre une heure au-delà des délais définis en annexe1.

G - Délais d'intervention

Le délai d'intervention commence dès la réception par le titulaire de l'appel téléphonique (ou de la télécopie), et s'arrête à l'arrivée d'un technicien compétent du titulaire dans le service.

En cas de non-fonctionnement total de l'appareil ou d'un non-fonctionnement partiel gênant le fonctionnement, le titulaire du marché interviendra dans un délai maximal de 2 heures.

Ce délai court à partir de la réception de l'appel téléphonique de la direction ou après la réception d'une télécopie. Ce délai n'est décompté que pendant les heures ouvrables du titulaire (annexe 1).

En cas de non respect du délai, chaque heure de retard donnera lieu à une déduction forfaitaire de 2 ‰ de la prime de base. Le temps d'indisponibilité sera, en plus, pris en considération dans le calcul du temps d'arrêt.

H – Intervention de maintenance

La fiche d'intervention de maintenance doit être dûment certifiée par l'ingénieur des installations techniques de centre hospitalier Hassan II de Fès.

ARTICLE 30 - ASTREINTE TELEPHONIQUE ET TELEMANTENANCE

Une astreinte téléphonique sera organisée par le titulaire pendant les horaires d'intervention définis en annexe 1.

Le titulaire pourra, si le déplacement sur site d'un technicien ne s'avère pas nécessaire, assurer une télémaintenance sur l'appareillage, en particulier pour la partie concernant les logiciels. Cette intervention ne pourra avoir lieu qu'après accord avec l'ingénieur des installations techniques de centre hospitalier Hassan II de Fès.

ARTICLE 31 : OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

A - Environnement

L'Administration s'engage à respecter les dispositions techniques d'environnement prévues par le titulaire. Le titulaire sera informé de toutes les modifications apportées à l'environnement technique du matériel objet du marché. L'Administration fera respecter les conditions de sécurité requises dans l'environnement du matériel, tant auprès du personnel utilisateur qu'auprès des patients.

B - Mise en oeuvre de l'équipement

Le service utilisateur assurera la garde et l'exploitation du carnet de bord de l'équipement fourni par le titulaire. Le service utilisateur respectera l'ensemble des procédures de démarrage et d'arrêt quotidiens selon les dispositions du manuel d'utilisation. Il veillera à maintenir l'équipement dans un parfait état de propreté permanent. Le titulaire soumettra à l'accord du service utilisateur les protocoles et durées des tests quotidiens. En cas d'acceptation, le service utilisateur s'engage à réaliser, selon les procédures décrites dans le manuel d'utilisation, les tests courants de contrôle de la qualité image.

C - Accès aux locaux et au matériel

La personne du service dûment mandatée s'engage à laisser le libre accès au matériel aux techniciens du titulaire. Dans le cas contraire, la durée pendant laquelle le technicien ne peut intervenir n'est pas intégrée dans le calcul du taux de disponibilité du matériel.

L'Administration mettra gratuitement à disposition des techniciens du titulaire l'environnement nécessaire à l'accomplissement optimal de leurs tâches, et ce, dans la limite de ses propres moyens (locaux, électricité, etc.)

ARTICLE 32 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel intervenant dans l'enceinte de L'Administration, l'ensemble des consignes d'hygiène et de sécurité en vigueur dans L'Administration. Il s'engage également à appliquer l'ensemble de la réglementation prévue par le Code du Travail.

Le titulaire désignera un responsable pour le suivi et l'exécution du marché cadre, qui sera alors l'interlocuteur principal de L'Administration.

Les techniciens doivent pouvoir justifier en permanence de leur appartenance à l'entreprise du titulaire (badge de la société).

Les personnes mandatées ou habilitées par le titulaire sont les seules à assurer les prestations décrites dans le présent marché.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile découlant de l'exploitation qui lui est confiée.

Les techniciens du titulaire doivent signaler à la collectivité toute non-conformité des matériels à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 - EXCLUSIONS

Sont exclus du présent marché :

L'ensemble des équipements inclus dans l'environnement immédiat du matériel et non stipulé dans l'annexe 2.

Les interventions dues à des défaillances provoquées par des causes étrangères au fonctionnement normal des équipements : (incendie, explosion, dégâts des eaux, dégradation du bâtiment)

L'utilisation par du personnel non habilité par L'Administration et le non-respect des prescriptions de fonctionnement (le manuel d'utilisation, en français, remis par le titulaire dans la version la plus actualisée, servant de référence).

Les interventions consécutives à un dépannage effectué par un personnel non habilité de L'Administration ou non mandaté par le titulaire.

Tout autre motif extérieur à l'usage normal de l'équipement.

ARTICLE 34 - RESPONSABILITES

Le titulaire du marché assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations puisse causer directement ou indirectement :

- à son personnel ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à la personne responsable du marché ou à des tiers.

ARTICLE 35 –DESCRIPTION DES OUVRAGES

Les installations de traitement d'air du centre Hospitalier HASSAN II comprend les équipements suivants :

CTA

- 2 CTA Wesper model CDC 428,
- 2 CTA Wesper model CDC 085 ,
- 2 CTA Wesper model CDC 56,
- 2 CTA Wesper model CDC 255,
- 2 CTA Wesper model CDC 035,
- 1 CTA Wesper model CDC 125,

ARMOIRES RECYCLEURS

- 54 armoires marque clinicaïr (ATA CLIMATISATION)

ARTICLE 36 – ANNEXES

Le titulaire du marché est tenu de respecter toutes les clauses et conditions des annexes suivantes :

ANNEXE 1

<u>Les horaires</u>
<u>a- Les horaires de travail</u>
Du lundi au vendredi de 8h à 16 h 30
<u>b- Les horaires d'astreinte</u>
Samedi: de 08 h à 18 h
Dimanche: de 8 h à 18 h
Les jours fériés: de 8 h à 18 h

<u>c- Délai d'intervention</u>
Les délais d'intervention sont ceux prévus à l'article 29 du contrat de maintenance Ces délais ne peuvent pas être réduits.

ANNEXE 2

Liste du matériel objet du marché

Art N°	Désignation
1	11 CTA
2	54 ARMOIRES RECYCLEURS

ANNEXE 3

La maintenance préventive doit contenir :

I-Contrôle, vérification et entretien des équipements suivants :

A-CTA

Grille de prise d'air neuf
Registre d'entrée d'air neuf
Batterie eau chaude
Batterie eau froide
Vanne à trois voies 1
Vanne à trois voies 2
Ventilateur
asservissements

B-armoire recycleurs

Batterie eau chaude
Batterie eau froide
Ventilateur
Vanne à trois voies 1
Vanne à trois voies 2
Variateur de vitesse
Régulateur LPR4
Vanne à trois voies 2
Manchette souple de reprise

II- changements par des filtres camfil ou similaires, suivant les exigences des normes des salles propres et des CTA dans le domaine hospitalier, des filtres suivants:

classes	Dimension	quantité
F6	592*592*600	29
F6	287*592*600	10
F6	490*592*600	1
F7	764*364*48	4
F7	564*264*48	4
F7	364*164*48	24
F7	264*164*48	16
F7	264*264*48	12
F7	592*592*282	71
F7	592*287*282	9
F7	592*592*287	4
F8	592*592*600	29
F8	287*592*600	10
F8	287*592*290	8
F9	592*592*290	16

F9	592*592*282	10
F9	592*287*282	25
F9	395*625*50	1
E12	610*610*292	43
E12	610*305*292	19
H13	610*610*292	3
H13	610*305*292	2
H13	610*610*78	64
H14	1220*610*68	38
H14	915*610*68	15
H14	610*610*68	4
H14	457*457*68	12
H14	610*305*68	2
H14	610*610*150	12
G4	910*610*68	30
G4	910*246.23	32
G4	610*610*68	4
G4	346*246*23	32
G4	264*266*48	4
G4	364*165*48	4
G4	264*164*48	4
G4	395*150*46	4
PFO/S	592*592*48	7
PFO/S	287*592*48	6
total		624

ANNEXE 4 Maintenance préventive

Le **nombre de maintenance préventive** à effectuer Pour chaque article du bordereau des prix et détail estimatif durant l'année est de 4 fois.

ARTICLE 37– BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

ART N°	DESIGNATION DES PRESTATIONS	QTE	PRIX MINIMUM D'UNE UNITE (en chiffres et lettre) (dirhams)	PRIX MAXIMUM D'UNE UNITE (en chiffres et lettre) (dirhams)	PRIX MINIMUM DE LA TOTALITE DES UNITES (en dirhams)	PRIX MAXIMUM DE LA TOTALITE DES UNITES (en dirhams)
1	CTA	11				
2	ARMOIRES RECYCLEURS	54				
	Total hors TVA					
	Montant TVA (20%)					
	Total TTC					

Le présent bordereau du marché est arrêté à la somme en chiffre et en lettre TTC :

Prix minimum de la Maintenance Préventive T.T.C	:	
--	---	--

Prix maximum de la Maintenance préventive et corrective T.T.C	:	
--	---	--

EXERCICE BUDGETAIRE 2014

A.O N°10/14

OBJET DU MARCHE:

Le présent Appel d'Offres a pour objet :

LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT D'AIR

Marché passé par appel d'Offres Ouvert, séance d'ouverture des plis publique en application des Articles: 17 § 1 alinéa 2 – 18 § 3 alinéa 3 du règlement du Premier Janvier 2009 fixant les conditions et les formes de passation des marchés du Centre Hospitalier Hassan II ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et à leur contrôle.

Fès le,

LE DIRECTEUR
DU CENTRE HOSPITALIER HASSAN II

.....le,

SIGNATURE ET CACHET
DU FOURNISSEUR